



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdfft.fr - 🌐 <https://liguehdfft.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdfft.fr

JURY D'APPEL

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du jeudi 20 novembre 2025 à 19 h 30

Objet : Appel du club Clermont EP de la décision de la commission sportive régionale du 6 octobre 2025

Présents : Patrick Lustremant, Président du jury d'appel

Olivier Baudry, Jean-Pierre Condette, Jean-Pierre Delattre, Georges Gauthier et Olivier Jovet, membres du jury d'appel

Jacques Deschamps, Président de la commission sportive

Eric Lefebvre, Président du club Clermont EP

Pascal Mella, secrétaire du club Clermont EP

Excusée : Corinne Molins, membre du jury d'appel (article 33.5 du règlement intérieur)

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article 33.6 du règlement intérieur.

Résumé des faits :

- Le 4 juillet 2025, lors de la réaffiliation du club Clermont EP, la licence du joueur Olivier Hoareau est renouvelée en tant que licence dirigeant (trésorier) avec la mention « sans pratique sportive ».
- Le 28 septembre 2025, le joueur Olivier Hoareau participe à la rencontre de régionale 3 messieurs poule 3 Clermont EP 1 - Venizel TT 6 ; la rencontre se termine sur un résultat nul 7-7 ; lors de la saisie de la composition des équipes dans Girpe, la mention « sans pratique sportive » apparaît pour le joueur Olivier Hoareau ;
- Lors de la remontée des résultats sur spid, le club Clermont EP constate à nouveau l'indication « sans pratique sportive » et corrige la fiche du joueur Olivier Hoareau dans la mesure où ce dernier avait fourni au club les documents lui permettant d'être en règle avec la certification médicale.
- Suite à la journée de championnat, l'édition des litiges du 30 septembre 2025 indique que le joueur Olivier Hoareau n'est pas en règle avec la certification médicale.
- Le 6 octobre 2025, la responsable de la régionale 3 indique que, le joueur Olivier Hoareau n'étant pas en règle avec la certification médicale, l'équipe est incomplète pour joueur non qualifié et le résultat de la rencontre devient : Venizel TT 6 bat Clermont EP 1 14-0 et 3-0 points rencontre, défaite par pénalité.
- Le 9 octobre 2025, le club Clermont EP fait appel de la décision auprès du Président du jury d'appel en fournissant une copie des documents médicaux en sa possession.

Vu le rapport de Patrick Lustremant, instructeur du dossier,
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Après avoir entendu Jacques Deschamps puis Eric Lefebvre et Pascal Mella,

Considérant que :

- l'article 9.1 du règlement médical précise que la participation aux compétitions est subordonnée à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale ;
- l'article II.606.1 du règlement administratif indique que le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel permettant de vérifier l'exactitude de sa situation vis-à-vis du certificat médical ;
- aucun juge-arbitre n'ayant été officiellement désigné pour la rencontre, le capitaine de l'équipe visiteuse a tenu le rôle de juge-arbitre conformément à l'article II.113 des règlements sportifs
- Aucun document permettant de justifier de la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale du joueur Olivier Hoareau n'ayant été présenté avant le début de la rencontre, le joueur n'aurait pas dû être autorisé à disputer ses parties ;
- L'article I.201 des règlements sportifs précise que la décision de la défaite par pénalité peut donner lieu, suivant les circonstances, à l'attribution du point de la défaite ;

Par ces motifs, le jury d'appel, conformément à l'article 33.4 du règlement intérieur, décide à l'unanimité de modifier comme suit la décision de la commission sportive régionale :

Venizel TT 6 bat Clermont EP 1 14-0 défaite par pénalité pour équipe incomplète (joueur non qualifié) et 3-1 points rencontre

Conformément à l'article I.101 des règlements sportifs fédéraux, cette décision est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral dans les 15 jours suivant la notification.

Jean-Pierre Delattre
Membre du jury d'appel

Patrick Lustremant
Président du jury d'appel



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

SERVICE
CIVIQUE

